



OBJET : Occupation du domaine public

Lieu : 5, place Jean LIGONDAIS
Période : 10 avril au 31 décembre 2026
Nature : une table, deux chaises et un parasol
Entreprise : LIBRAIRIE DU QUAI

LE MAIRE DE LA VILLE D'INDRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et R 417-11;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 et R 116-2;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;

Considérant la demande d'occupation du domaine public de La Librairie du Quai représentée par Mme LEMARCHAND Samuelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques ;

ARRETE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1er – Mme LEMARCHAND Samuelle est autorisée du 10 avril au 31 décembre 2026, pendant les heures ouvrables, à occuper le domaine public situé devant son établissement, pour l'installation d'une terrasse non couverte, composé d'une table de bar, de deux chaises et d'un parasol

ARTICLE 2 – La vente de boissons, de quelque nature que ce soit, est interdite, y compris la dégustation.

ARTICLE 3 – L'installation de mange-debout est interdite.

ARTICLE 4 – Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dans le cadre de ses activités de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à toutes les prescriptions édictées par arrêté municipal

ARTICLE 5. – La présente autorisation sera notifiée par la voie administrative. A sa réception, la gérante de l'établissement devra afficher l'original de la présente décision de façon permanente et visible de l'extérieur.

ARTICLE 6. - La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les infractions au présent arrêté sont passibles de sanctions pénales et administratives.

ARTICLE 7. – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUERON, tous les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, les régisseurs des droits de places, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

INDRE, le 9 avril 2026

Le Maire
Anthony BERTHELOT



Acte rendu exécutoire compte tenu :

- De sa publication le
- De sa transmission en Préfecture le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.